

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté du Maire de la Ville de Roanne

N°381

Objet : Règlement du village Noël Magique – Place de l'Hôtel de Ville (parvis de l'Hôtel de Ville, demi-place côté Théâtre) et placette Voltaire – Du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-3, et R.632-1 ;

Vu le décret n° 95408 du 18 avril 1995 et l'arrêté préfectoral, n°2000/074 du 10 avril 2000 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la loi n° 82-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental prévoit des mesures générales de propreté et salubrité ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité sur le marché de Noël 2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer le Marché de Noël 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Présentation

Le marché de Noël est organisé par la Ville de Roanne, sur la Place de l'Hôtel (demi-place) et sur la Placette Voltaire.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Article 2 : Dates et horaires d'ouverture du marché de Noël

La grande roue et ses animations seront ouverts au public du vendredi 13 décembre 2019 (17h) au dimanche 5 janvier 2020 inclus, et pour les horaires suivants :

→ Hors vacances scolaires (13 12 19 au 21 12 19) : de 16h à 20h en semaine, et de 14h à 21h les mercredis, samedis et dimanches.

→ Vacances scolaires (à compter du 22 12 2019) : tous les jours au moins de 14h à 21h.

Ainsi, les exposants devront assurer les horaires minimums d'ouverture suivants :

→ Hors vacances scolaires (13 12 19 au 21 12 19) : de 16h30 à 19h30 en semaine, et de 14h à 20h00 les mercredis, samedis et dimanches.

→ Vacances scolaires (à compter du 22 12 2019) : tous les jours de 14h à 20h00.

→ L'ouverture n'est pas imposée les 25 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Conditions d'admission

Le marché de Noël est ouvert à toute personne morale (artisans, commerçants, producteurs, industriels, autoentrepreneurs) justifiant de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité professionnelle, et qui souhaitent proposer des articles et produits garantissant la qualité du marché et

strictement en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées cadeaux, etc.). Les associations ne sont pas autorisées à candidater.

Article 4 : Pré-inscription

Toute personne souhaitant participer à la manifestation doit obligatoirement en faire la demande le lundi 4 novembre 2019 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. La Ville se réserve le droit de ne pas accepter les candidatures incomplètes ou parvenues hors délais. Tout dépôt de candidature ne préjuge en rien de la décision finale. La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit de non-concurrence.

Article 5 : Sélection et placement des exposants

Les demandes d'inscription sont examinées par la Ville qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser selon les places disponibles ou des objets présentés (qualité, originalité, etc.). La Ville procède à une sélection au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers. La Ville n'est pas tenue de motiver ces décisions. En cas de refus, les documents envoyés seront restitués.

Les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription (DOCUMENT D'ENGAGEMENT) à retourner complétée et signée, avant le 8 novembre 2019. Toute confirmation parvenue hors délai sera susceptible d'être rejetée.

Les emplacements sont fixés de façon à respecter la cohésion de la manifestation. Seule la Ville est décisionnaire du placement des exposants sans avoir besoin de se justifier. L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou échangé.

La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Article 6 : Mise à disposition des chalets et étalages

Les exposants pourront s'installer à partir du mercredi 11 décembre 2019 à 8h00 (clés à retirer auprès du Pôle Urbanisme Patrimoine Foncier Commerces), et devront libérer leur chalet au plus tard le mardi 7 janvier 2020 à 12h00.

Chaque chalet en bois (10 maximum au total), dont les dimensions sont mentionnées en annexe, dispose d'une table et de deux chaises.

Pour toute utilisation de matériel électrique, un extincteur est obligatoire.

Chaque exposant pourra disposer gracieusement de 2 m² d'étalages au droit de son chalet (sans fixation au sol), sous réserve de maintenir un cheminement piéton suffisant et de garantir la sécurité du public. Les parasols sont interdits. Tout matériel doit être rentré à chaque fermeture du site.

Article 7 : Exposition et vente des produits

Chaque exposant s'engage à vendre les produits initialement validés par la Ville et, doit respecter la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité d'une part, et d'affichage des prix, nature, origine, etc. d'autre part.

Pour la vente d'alcool, une demande de licence temporaire est à réaliser 15 jours minimum avant la manifestation auprès de la Police Municipale.

Article 8 : Prescriptions en matière d'alimentation électrique de la Ville de Roanne

Chaque chalet est équipé, sous réserve de confirmation préalable, d'une alimentation électrique. La puissance maximale accordée à chaque chalet est de 16 ampères monophasé **ou** de 10 ampères triphasé (le triphasé sera utilisé en dernier recours sur justification obligatoire). Un coffret de prises électriques et une lumière, conforme aux normes en vigueur, seront installés à l'intérieur du chalet, par le Service Eclairage de la Ville de Roanne. Toutes modifications apportées à cette installation, sans autorisation du

Service Eclairage de la Ville de Roanne, est strictement interdite. L'exposant doit utiliser des appareils conformes aux normes en vigueur, et doit impérativement respecter la puissance accordée.

Article 9 : Décoration des chalets

La Ville organise la décoration générale du site. Les chalets disposent d'une guirlande lumineuse sur la partie extérieure de l'avant-toit. Chaque exposant pourra décorer l'extérieur de son chalet en respectant le thème de Noël (couleurs blanches, rouges, vertes, dorées et argentées autorisées). La décoration intérieure est fortement conseillée et libre.

Article 10 : Propreté et évacuation des déchets

Chaque exposant doit maintenir en excellent état de propreté les abords de son chalet.

Le plan Vigipirate ne permet pas d'installer des conteneurs. C'est pourquoi, un rouleau de sacs poubelles translucides est remis lors de l'installation. Les sacs doivent être installés derrière chaque chalet le soir, et sont évacués par le Service Propreté Urbaine.

Les cartons ne sont pas ramassés. Chaque exposant doit évacuer ses propres cartons.

Les corbeilles de propreté ne sont pas destinées à recueillir les emballages et déchets des exposants.

Les huiles alimentaires ne doivent en aucun cas être rejetées dans les caniveaux. Chaque exposant est responsable de l'élimination de ces liquides.

Article 11 : Sécurité

Le périmètre de la manifestation est rendu hermétique par la pose de longrines en béton.

En plus de la vidéo-protection, la surveillance sera assurée par le prestataire de la grande roue, en dehors des horaires d'ouverture et pour la durée de la manifestation.

Article 12 : Stationnement et circulation

Le stationnement provisoire de tout véhicule est interdit sur le marché de Noël (sous peine de contravention ou d'enlèvement immédiat). L'approvisionnement doit se faire en dehors des horaires d'ouverture obligatoires. Chaque exposant se verra attribuer une autorisation de stationner gratuitement sur le parking des Mimines, du lundi 9 décembre 2019 au mardi 7 janvier 2020 inclus (un véhicule par chalet).

Article 13 : Redevance

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal, et s'élève à 150 € par chalet pour la durée de la manifestation, et 30 € au titre de l'électricité (10 € par semaine), soit 180 euros au total.

Le paiement doit intervenir avant le 8 novembre 2019, par chèque. Le non-paiement des droits entraînera l'annulation de la candidature de l'exposant.

Deux cautions sont exigées :

- Une caution de 150 € au titre du chalet. La caution sera restituée à l'exploitant lors de la remise des clés, sauf dégâts imputables à l'exposant.
- Une caution de 150 € au titre de la bonne ouverture des chalets. La caution sera rendue sauf absence non justifiée (force majeure ou évènement grave justifié). Il en sera de même en cas de désistement à partir du 1^{er} décembre 2018 (sauf force majeure ou évènement grave justifié).

Article 14 : Responsabilité

Les exploitants des chalets devront garantir leurs responsabilités vis-à-vis de la Ville et des tiers, devront s'assurer contre les risques d'incendie mais encore contre tous les autres genres de risques et dommages que pourraient occasionner l'eau et l'électricité.

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leurs propriétaires. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de vols, casses, ou détériorations.

Article 15 : Publicité

Tout affichage, autre que celui relatif aux produits vendus et aux tarifs de ces derniers est interdit sur les chalets. Tout matériel à caractère publicitaire, est formellement interdit.

Article 16 : Droit à l'image

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de leurs stands, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation par la Ville de Roanne.

Article 17 : Prescriptions particulières

a) Loteries et tombolas

L'organisation d'une loterie ou d'une tombola est interdite.

b) Sonorisation

La diffusion de musique amplifiée sur le domaine public est interdite.

Article 18 : Modification du règlement

La Ville se réserve le droit de modifier le présent règlement si elle l'estime nécessaire pour la bonne tenue de la manifestation précisée en objet. Toute modification sera portée à la connaissance des exposants.

Article 19 : Application du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de ROANNE, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription de Police de Roanne, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe :

- Dimensions du chalet

HOTEL DE VILLE DE ROANNE, le

Pour le Maire

Yves NICOLIN

L'Adjointe en charge du Commerce, de l'Artisanat,
et des Professions Indépendantes

Sophie ROTKOPF